



PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA NATIONALITÉARRETE portant décision de reconduite à
la frontière et désignation du pays de
destination

LE PREFET DE L' AISNE

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

VU les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et en particulier ses articles L 121-1, L 121-2, L 121-4, L 211-1, L 213-1, L 511-1-II.8°, L 513-2 et L 513-3 ;

VU l'article R 512-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2011 - édition partie 1 -, consultable par voie électronique le 15 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, à Mme Myriam GARCIA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne, et notamment son article 2.2 ;

CONSIDERANT que M. [REDACTED] né le 14 septembre 1966 à Medias (Roumanie) de nationalité roumaine a été interpellé par les militaires de la brigade territoriale de Laon dans le cadre d'une enquête de recel de bien provenant d'un vol aggravé par deux circonstances ;

CONSIDERANT que M. [REDACTED] ne justifie pas d'une entrée en France depuis plus de trois mois et a été placé sous mandat de dépôt au Centre pénitentiaire de Laon le 16 juillet 2011 pour les faits sus-visés ;

CONSIDERANT que M. Ion BBLA ne justifie plus d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L 121-1 du code précité ;

CONSIDERANT que le comportement de M. [REDACTED] constitue une menace à l'ordre public et qu'il justifie de l'urgence à procéder à son éloignement sans délai conformément à l'article R 512-1-1 du code précité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence M. [REDACTED] doit être reconduit à la frontière en application de l'article L 511-1-II.8° du code précité ;

CONSIDERANT que l'article L 213-1 dispose que l'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger qui fait l'objet d'un arrêté pris sur le fondement de l'article 8 du II de l'article L 511-1 pris moins d'un an auparavant ;

CONSIDERANT que ces dispositions sont applicables à M. [REDACTED] qui ne justifie pas de son appartenance à l'une des catégories d'étrangers qui ne peuvent être reconduits à la frontière en vertu de l'article L 511-4 du code précité ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale étant donné qu'il est divorcé et que son enfant réside en Roumanie avec sa mère ;

CONSIDERANT que cette décision ne contrevient pas aux dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

19

CONSIDERANT que M. [REDACTED] ne peut être éloigné qu'à destination de la Roumanie ou à destination de tout autre pays dans lequel il est légalement admissible;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général ;

- A R R E T T E -

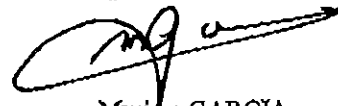
ARTICLE 1er.- Il est ordonné la reconduite à la frontière du nommé M. [REDACTED] né le 14 septembre 1966 à Medias (Roumanie) de nationalité roumaine;

ARTICLE 2 - M. [REDACTED] sera reconduit en Roumanie ou à destination de tout autre pays dans lequel il est légalement admissible.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 16 JUL, 2011

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet
Sous préfet de permanence



Myriam GARCIA

L'intéressé est informé qu'il dispose, pour former un recours contre cette décision auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex (Tel : 03.22.33.61.70 - Fax : 03.22.33.61.71) :

- d'un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté si celui-ci est notifié par voie administrative,
- d'un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté si celui-ci est notifié par voie postale.

Ce recours présentant un caractère suspensif, la reconduite ne pourra être mise à exécution que lorsque le tribunal se sera prononcé, au plus tard dans un délai de 72 heures à compter de sa saisine.

L'intéressé est informé par ailleurs qu'il peut dans les mêmes délais former un recours suspensif d'exécution contre la décision désignant le pays de destination si celui-ci est présenté en même temps que le recours contre la décision de reconduite à la frontière.

Il dispose d'un délai de 2 mois non suspensif si le recours n'est pas présenté en même temps que le recours contre la décision de reconduite à la frontière précitée.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et destinées à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de l'Aisne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Direction des libertés publiques Bureau de la Nationalité 2 rue Paul Doumer - 02000 Laon - (Tel : 03.23.21.82.82).